

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce contrat, conforme aux lois n° 2007-210 du 19 Février 2007 et n° 89-1014 du 31.12.1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1^{er} Août 1990, est régi par le Code des Assurances.

PROTECTION JURIDIQUE ZEN COPROPRIÉTÉ

201580464/DG1519719V4 VERSION 2017

Le contrat est constitué des Dispositions Générales qui suivent ainsi que des Dispositions Particulières associées.

Le numéro de votre contrat figure sur vos Dispositions Particulières. Il est à rappeler pour tout appel et dans toute correspondance

ARTICLE I DEFINITIONS

Il faut entendre par :

- **Nous** : L'assureur, c'est-à-dire la Société Française de Protection Juridique.
- **Vous** : L'assuré, c'est-à-dire, le syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic en exercice et désigné sous cette rubrique aux dispositions particulières. Attention, le syndic, qu'il soit professionnel ou bénévole, n'a pas la qualité d'Assuré au sens du présent contrat.
- **Tiers** : Toute personne, physique ou morale, qui n'a pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.
- **Période de garantie** : Il s'agit de la période de validité du présent contrat, comprise entre sa date de prise d'effet et celle de sa cessation.
- **Sinistre** : Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer conformément à l'article VIII
- **Litige** : Désaccord ou contestation d'un droit vous opposant, y compris à l'amiable, à un tiers.

ARTICLE II QUEL EST L'OBJET DE VOTRE GARANTIE ?

Lorsqu'un litige, dont la nature est définie ci-dessous, vous oppose à un tiers sur un plan amiable ou judiciaire, nous vous apportons nos conseils et notre assistance.

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers. Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

Selon vos besoins, vous bénéficiez des services suivants :

II.1 UN SERVICE D'INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TELEPHONE

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de la gestion et/ou l'administration de votre copropriété, une équipe de juristes spécialisés répond, par téléphone à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des informations pratiques et documentaires sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.

01.41.43.78.00

Du lundi au vendredi de 9 h à 20 h

II.2 UN SERVICE DE PROTECTION JURIDIQUE

Nous vous assistons et intervenons pour tout litige garanti vous opposant à un tiers, survenant dans le cadre de la gestion et/ou l'administration de votre copropriété.

A ce titre, nous intervenons à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de sinistre, conformément à l'article VIII. Nos prestations peuvent prendre différentes formes :

Sur un plan amiable

- **La Consultation Juridique** : Nous vous exposons (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.
- **L'Assistance Amiable** : Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert/avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite du budget amiable figurant à l'article VII.2.

VOUS NOUS DONNEZ MANDAT : Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, nous pouvons procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

Sur un plan judiciaire

- **La Prise en charge des frais de procédure** : Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à l'article VII.2

ARTICLE III POUR QUELLE NATURE DE LITIGE ETES-VOUS GARANTI ?

III.1 DOMAINES D'INTERVENTION

Garantie de Base

Lorsqu'un litige sur un plan amiable ou judiciaire, oppose la copropriété, à un Tiers, nous vous assistons et intervenons, lorsque vous êtes fondé en droit, dans les limites ci-après indiquées – sous réserve des exclusions prévues à l'article III.2

Précision : les litiges liés à l'accomplissement de travaux immobiliers votés ou ratifiés par la copropriété y compris les travaux soumis à assurance obligatoire (loi du 4 janvier 1978) sont pris en charge à la condition que la copropriété ait satisfait à cette obligation d'assurance.

Nous intervenons notamment dans les domaines suivants :

- **Les litiges avec le personnel de la copropriété.**
- **Les litiges avec l'administration et les collectivités locales.**
- **Les troubles de jouissance et de voisinage avec un voisin, une copropriété voisine.**
- **Les litiges avec un copropriétaire ou le locataire d'un copropriétaire.**
- **La contestation de la résolution d'une Assemblée Générale ...**
- **Lorsque vous êtes poursuivi devant un tribunal civil, administratif ou pénal.**

Garantie en Option

Recouvrement de charges de copropriété

Moyennant mention aux dispositions particulières et paiement de la fraction de cotisation correspondante, vous pouvez bénéficier de la garantie recouvrement de charges de copropriété.

Vous bénéficiez de la garantie dès lors que vous avez envoyé au copropriétaire débiteur, au moins, une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les charges doivent être exigibles pendant la période de garantie.

III.2 EXCLUSIONS DE GARANTIES

HORMIS POUR L'INFORMATION JURIDIQUE, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- Toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet du contrat, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.
- Toute action découlant d'une faute intentionnelle de votre part au sens de l'article 121-3 du nouveau code pénal.
- Les litiges opposant le syndicat des copropriétaires à son syndic.
- Les litiges se rapportant au Code de la Propriété Intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles).
- Les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaire).
- Les litiges liés à la détention, l'achat ou la cession de parts sociales et / ou de valeurs mobilières.
- Les litiges relatifs aux conflits collectifs du travail ainsi que ceux consécutifs à un licenciement collectif pour motif économique.
- Les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre Responsabilité Civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance sauf lorsque l'assureur responsabilité civile refuse d'intervenir.
- Les litiges liés au recouvrement de charges de copropriété, sauf si vous avez souscrit l'option « Recouvrement de charges de copropriété ».
- Les litiges lorsque le préjudice subi vous permet d'intégrer un groupe de consommateurs déjà constitué ou en cours de constitution permettant d'engager une action de groupe au sens de l'article L423-1 du code de la consommation.

ARTICLE IV OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Vos garanties s'appliquent uniquement aux litiges découlant de faits ou d'événements survenus en France.

ARTICLE V QUELS SONT LES PLAFONDS DE GARANTIS ET LES SEUILS D'INTERVENTIONS ?

V.1 PLAFONDS DE GARANTIE (TTC)

Ce sont les montants maxima de notre contribution financière pour un même litige.

La contribution financière, quelle que soit la durée de traitement du (des) litige(s) déclaré(s) s'élève à :

PAR ANNEE D'ASSURANCE :

- Notre engagement maximum par année d'assurance est fixé à **20 000 €**, quel que soit le nombre de litiges déclarés.

ATTENTION : Ce montant ne se reconstitue pas quelle que soit la durée de traitement du sinistre déclaré.

V.2 SEUILS D'INTERVENTION (TTC)

Il s'agit du montant principal des intérêts en jeu en deçà desquels nous n'intervenons pas.

MONTANTS :

- Le montant en principal des intérêts en jeu doit être au moins égal à **230 €**.
- Si ce montant se situe entre **230 €** et **550 €**, nous intervenons uniquement sur le plan amiable.

Si ce montant dépasse **550 €**, nous pouvons intervenir également sur le plan judiciaire.

ATTENTION : Aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.

V.3 FRANCHISE APPLICABLE A LA GARANTIE OPTIONNELLE

Si vous avez souscrit la garantie recouvrement de charges de copropriété, nous conservons, par dossier, à titre de franchise, **15 % des sommes recouvrées dans la limite des dépenses engagées par nous** dans le cadre du dossier.

Cette franchise est appliquée au fur et à mesure, sur chaque somme recouvrée.

Lorsqu'elle dépasse les dépenses engagées par nous, une régularisation en votre faveur, aura lieu au plus tard, à l'archivage du dossier.

ARTICLE VI LIBRE CHOIX DU DEFENSEUR

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, vous en avez le libre choix.

ATTENTION : Si vous n'en connaissez aucun, nous pouvons en mettre un à votre disposition sous réserve d'obtenir une demande écrite de votre part.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure.

Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

ARTICLE VII QUELS SONT LES FRAIS GARANTIS ET LES MODALITES DE PAIEMENTS ? (TTC)

VII.1 MODALITES DE PAIEMENT

Nous prenons directement en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés avec notre accord préalable pour la défense de vos intérêts ou justifiés par l'urgence.

VII.2 MONTANTS MAXIMUM DES PLAFONDS PAR SINISTRE

Les montants exprimés s'entendent Toutes Taxes Comprises (TTC). Ces budgets sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser les plafonds de garantie définis à l'article V.1

Plafond amiable (TTC)

Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce budget amiable.

MONTANTS : Le budget amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants est fixé à : **915 €**.

Dans le cadre d'une transaction amiable menée par votre avocat, le budget amiable est fixé à **300 €** en cas d'échec de la transaction et **615 €** en cas de transaction aboutie et exécutée.

Plafond judiciaire (TTC)

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées.

Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

MONTANTS :

- Frais expertise judiciaire : Il s'agit de l'expert judiciaire, désigné à votre demande : **2 530 €**.
- Frais et honoraires d'huissier de justice : Dans la limite des textes régissant leur profession.
- Frais d'avocat : Ils sont pris en charge sur justificatifs.
- Honoraires d'avocat : Ce sont les honoraires, y compris d'étude du dossier, dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt : (cf. tableau ci-dessous)

INTERVENTION	En € TTC
ASSISTANCE	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	96 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise (coût horaire)	365 €
Dans la limite maximale par opération de	430 €
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	454 €
Recours gracieux (contentieux administratif)	380 €
PREMIERE INSTANCE	
Référé	568 €
Juridiction statuant avant dire droit	480 €
Tribunal d'instance - Juge de proximité	915 €
Tribunal de Grande Instance	1 094 €
Tribunal Administratif	1 094 €
Tribunal de Commerce	1 094 €
Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale	640 €
Conseil des Prud'hommes	180 €
Conciliation (échec)	180 €
Conciliation (réussite)	605 €
Bureau de jugement	825 €
Départition	275 €
Autres Juridictions	915 €

CONTENTIEUX PENAL

Tribunal de Police **avec** constitution de partie civile **730 €**

Tribunal de Police **sans** constitution de partie civile **480 €**
Tribunal Correctionnel **730 €**

Médiation pénale **365 €**

Juge des libertés **380 €**

Chambre de l'instruction **535 €**

Garde à vue / Visite en prison **515 €**

Démarches au parquet **48 €**

APPEL

Cour d'Appel **1 094 €**

Requête devant le 1^{er} Président de la Cour d'Appel **480 €**

HAUTES JURIDICTIONS

Cour de Cassation – Conseil d'Etat **2 189 €**

EXECUTION

Juge de l'exécution **400 €**

Suivi de l'exécution **180 €**

Transaction menée jusqu'à son terme **640 €**

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son Ordre.
- Les condamnations, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire.
- Les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.
- Les sommes réclamées par l'administration, notamment les taxes, droits et pénalités.
- Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine.
- Les frais engagés sans notre consentement pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve sauf cas d'urgence.
- Les honoraires de résultat.
- Les frais et honoraires d'avocat postulant
- Les frais de traduction.

ARTICLE VIII QUELLES SONT LES FORMALITES A ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE ?

Vous pouvez, dans un premier temps, si vous souhaitez obtenir des informations juridiques, contacter notre service d'informations juridiques par téléphone. Ce service peut être contacté :

01.41.43.78.00

Du lundi au vendredi de 9 h à 20 h.

Si vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties doit être déclaré, **par écrit**, à :

**GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
TSA 41234 – 92919 LA DEFENSE CEDEX**

ATTENTION : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les trente jours ouvrés à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance ou du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L 113-2 du Code des Assurances.

Dans le cadre de cette déclaration vous devez indiquer le numéro du contrat figurant aux Conditions Particulières et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

ARTICLE IX ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le sinistre déclaré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

Vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par vous sous réserve :

Que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier et de nous informer de cette désignation. Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par nous dans la limite de **200 € TTC**.

Ou bien, conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances

Ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

ATTENTION : Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

ARTICLE X QUELLES SONT LES AUTRES CLAUSES APPLICABLES ?

X.1 SUBROGATION

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

X.2 PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente garantie sont prescrites (c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées) par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance conformément à l'article L 114-1 du code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Selon l'article L 114-2 du code des assurances, La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de prescription relèvent des articles 2240 et suivants du code civil, elles sont la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, l'assignation en justice même en référé, une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

X.3 INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification ou d'opposition pour les données qui vous concernent. Pour exercer ce droit, vous devez vous adresser à **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE « Service Clientèle », TSA 41234, 92919 LA DEFENSE CEDEX.**

La réponse vous sera apportée dans un délai maximum de 30 jours.

Attention : Les communications téléphoniques avec les services de la SOCIETE FRANCAISE DE PROTECTION JURIDIQUE (SFPJ) peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité de nos prestations.

Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à notre siège social étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de 2 mois.

X.4 RECLAMATION

En cas de réclamation concernant le contrat, sa commercialisation ou le traitement de votre dossier, vous pouvez écrire à **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE « Service Qualité », TSA 41234, 92919 LA DEFENSE CEDEX**. Ce service s'engage à compter de la réception de votre réclamation, à vous en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables sauf s'il y a été répondu entre temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de 30 jours ouvrables.

Si notre réponse ne vous donne pas satisfaction, nous pouvons, à votre demande, adresser votre dossier auprès du Médiateur (personnalité indépendante) qui rendra un avis dans les trois mois à compter de sa saisine.

Les coordonnées du Médiateur sont :
Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

X.5 ORGANISME DE CONTROLE

Nos activités sont soumises au contrôle de :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
61 rue Taitebout - 75009 PARIS.

X.6 LOI APPLICABLE

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

ARTICLE XI VIE DU CONTRAT

XI.1 PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Elles figurent aux dispositions particulières.

XI.2 RESILIATION

Le contrat peut être résilié dans les conditions et cas prévus au Code des Assurances et notamment :

Par vous ou par nous :

- A la fin de chaque période annuelle d'assurance, sous préavis de **DEUX MOIS** au moins (article L.113-12 du Code des Assurances),
- En cas de modification ou de cessation du risque assuré (article L.113-16 du Code des Assurances).

Par vous :

- En cas de majoration de la cotisation, conformément à l'article XI.4 (adaptation et révision de la cotisation).

Par nous

- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des Assurances),
- Après sinistre, c'est-à-dire après déclaration d'un litige (article R.113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous avez la possibilité, dans le délai de **UN MOIS** à compter de la notification de la résiliation, de demander la résiliation des autres contrats que vous avez pu souscrire auprès de nous.

De plein droit

- En cas de retrait de notre agrément administratif (article L.326-12 du Code des Assurances).

FORME DE LA RESILIATION : Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par acte extrajudiciaire, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social.

Lorsque nous avons la faculté de résilier le contrat, la résiliation doit vous être notifiée par lettre recommandée.

XI.3 PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation est payable d'avance, son montant figure aux dispositions particulières.

La cotisation, qui comprend les impôts et taxes en vigueur, doit être payée chaque année, à la date d'échéance indiquée aux dispositions particulières, au siège de notre Société.

ATTENTION : À défaut de paiement dans les **DIX JOURS** de son échéance, d'une cotisation ou d'une fraction de celle-ci, nous pouvons indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :

- suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de **TRENTE JOURS** suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée que nous vous adressons.
- résilier le contrat **DIX JOURS** après l'expiration du délai de trente jours précité.

XI.4 ADAPTATION ET REVISION DE LA COTISATION

A chaque échéance annuelle, la cotisation sera modifiée en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par la **Fédération Française du Bâtiment**. Cette modification sera proportionnelle à la variation de la valeur de cet indice, variation comprise entre la date de souscription du contrat et deux mois avant son échéance. Le montant de la nouvelle cotisation sera notifié dans les formes habituelles.

Lorsque la nouvelle cotisation emporte une majoration, indépendamment de l'évolution de la cotisation résultant de la variation de l'indice, vous avez la faculté de résilier le contrat dans le délai de **UN MOIS** à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance.

ATTENTION : La résiliation doit nous être notifiée dans les formes prévues à l'article XI.2 "Forme de la Résiliation". Elle prendra effet à l'expiration d'un délai de **UN MOIS** à compter de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi).

Nous aurons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif.

EN PREVENTION OU LORSQU'UN LITIGE SURVIENT

Vous prenez contact rapidement avec nous en nous appelant au :
01.41.43.78.00

Un juriste spécialiste dans le domaine du droit concerné vous prend en charge.

Il vous apporte toutes informations susceptibles de préserver vos droits.

Si le litige est avéré, vous nous adressez votre dossier par écrit.

Si une solution amiable est possible, nous prenons contact avec votre adversaire et, au besoin, décidons d'une expertise amiable que nous prenons en charge dans les limites du plafond amiable.

Si une solution judiciaire est inéluctable, ou si vous êtes assigné.

Nous proposons une transaction amiable à votre adversaire, au mieux de vos intérêts.

L'adversaire refuse.

L'adversaire accepte.

Fin du sinistre.

L'affaire est portée en justice, si l'action paraît opportune.

Nous prenons en charge les honoraires d'avocats et d'experts, dans les limites fixées par le contrat et ne terminons notre intervention qu'à la fin de l'exécution de la décision rendue.

Afin de vous garantir les meilleures conditions de service une société indépendante et spécialisée assure et gère ce contrat :

SOCIETE FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE Entreprise régie par le Code des Assurances – Société Anonyme au capital de 1 550 000 € (entièrement versé)

Siège Social : 16 Rue de la République 92800 PUTEAUX

Téléphone : 01.41.43.76.00 - RCS NANTERRE : B 321 776 775